

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 221.987 du 10 janvier 2013

A. 198.690/XV-1412

En cause : **VAN ROY** Luc,
ayant élu domicile chez
Me A.-S. VERRIEST, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me B. FRANCIS, avocat,
rue Provinciale 213
1301 Bierges.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2010 par Luc VAN ROY, qui demande l'annulation de «la décision du Ministre de la Justice du 28 octobre 2010 qui, d'une part, rejette le recours introduit par [le requérant] contre la décision prise par Madame la Gouverneure de la Province du Brabant wallon en date du 12 avril 2010 [lui] retirant le droit de détenir des armes à feu et, d'autre part, maintient l'article 3 de [cette décision]»;

Vu le dossier administratif et les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 24 juillet 2012, notifié aux parties, de M. E. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 6 novembre 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. VERRIEST, avocat, comparaisant pour le requérant, et Me B. FRANCIS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. E. THIBAUT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, suite au rapport de M. le premier auditeur chargé de l'instruction de la cause qui conclut à l'annulation de l'acte attaqué, la partie adverse a avisé le Conseil d'État, le 27 août 2012, du retrait de l'acte attaqué et de l'adoption d'une nouvelle décision, prise le 20 août, qui remplace celui-ci; qu'il s'ensuit que le recours est devenu sans objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer; que les circonstances de la cause justifient que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix janvier deux mille treize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
Mme.	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY